



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 10/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PURFER**

RTE DE LAVERUNE  
CHEMIN DE L ANGARRAN  
34880 Laverune

Références : D2025\_UD34\_H1\_053  
Code AIOT : 0006601050

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement PURFER implanté RTE DE LAVERUNE CHEMIN DE L ANGARRAN 34880 LAVERUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite au signalement de la présence dans un fossé d'écoulements noirs en provenance du site le 07/04/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER
- RTE DE LAVERUNE CHEMIN DE L ANGARRAN 34880 LAVERUNE

- Code AIOT : 0006601050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé comme centre de récupération de métaux et de déconstruction de véhicules hors d'usage. Il a été repris en 2023 par la société Derichbourg, qui possède plus de 280 sites en France et à l'étranger. Des travaux importants ont été réalisés sur le site depuis la reprise.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	7 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Retentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
5	📄 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépôts suite aux écoulements noirs signalés le 07/04/2025 étaient effectivement présents au moment de l'inspection. Le déboureur-déshuileur a manifestement été saturé et n'a plus accompli sa fonction d'épuration. L'exploitant a déjà entamé les actions nécessaires pour nettoyer ses équipements et curer le fossé. Une réflexion sur le dimensionnement du déboureur-déshuileur et son entretien sont à mener.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Retentions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présence et capacité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>  Tous les produits liquides sont sur rétention, en particulier la zone de dépollution des véhicules hors d'usage et les stockages de liquide associés sont sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Collecte des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation eaux pluviales non souillées et souillées.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur-déshuileur. Le site dispose également d'un deuxième débourbeur-déshuileur de secours, qui est activé par l'exploitant lorsque le traitement du premier est jugé défaillant. Il n'y a qu'un point de sortie des eaux dans le milieu naturel.

Ce fonctionnement avec un débourbeur de secours pose question. L'exploitant a pour projet de changer ces équipements.

Pour preuve du nettoyage du débourbeur-déshuileur, l'exploitant a présenté les bons de sortie des boues du 29/02/2024 et du 06/05/2024. La périodicité de nettoyage minimale d'un an a donc été respectée, cependant le débourbeur déshuileur a tout de même été saturé, ce qui est contraire à la prescription.

Il a bien été constaté des dépôts noirs à l'aval direct du point de sortie des eaux de l'établissement.

L'exploitant a fermé la vanne de sortie des eaux du site dès que les écoulements ont été connus le 08/04/2025. Il a fait réaliser un nouveau nettoyage du débourbeur-déshuileur également le même jour. L'exploitant s'est engagé à réaliser le nettoyage du fossé impacté le plus rapidement possible et à augmenter la périodicité de nettoyage du débourbeur-déshuileur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire nettoyer complètement le débourbeur-déshuileur et transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux associés.

L'exploitant doit faire nettoyer complètement le fossé qui a été le réceptacle d'eau chargée en hydrocarbure en provenance du site. Les dépôts doivent ensuite être envoyés dans une filière de traitement similaire à celle des boues issues du débourbeur-déshuileur.

L'exploitant doit mener une réflexion sur le dimensionnement et le renouvellement de l'installation d'épuration de l'eau afin d'améliorer ses performances et sa maintenance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 3 : Valeurs limites de rejet.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites pour les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :  
Matières en suspension : 600 mg/l ;  
DCO : 2 000 mg/l ;  
DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :  
Matières en suspension : 35 mg/l.  
DCO : 125 mg/l ;  
DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain  
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;  
Plomb : 0,5 mg/l ;  
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;  
Métaux totaux : 15 mg/l.  
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### Constats :

Les valeurs limites de rejet (VLE) considérés sont bien celles associées à un rejet direct au milieu naturel.  
Les analyses d'août 2024 sur l'unique point de rejet ont été vues en inspection.  
Tous les paramètres mesurés respectent les VLE réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité des analyses extérieures


#### Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

#### Constats :

Une mesure est bien réalisée tous les ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :**  Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockages des pièces

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

Les fluides sont collectés au niveau de la station de dépollution. Les volume de rétentions sont adaptés à l'ensemble des stockages de fluides.

L'installation dispose de produits absorbants.

**Type de suites proposées :** Sans suite